



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

ARRETE N°21-2025

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation pour
empiétement sur la chaussée : **SUD SERVICE ENVIRONNEMENT**

**Chemin Salatier et RD22e uniquement sur la compétence
communale – travaux de curage des
canaux commandés par l'ASA**

LE MAIRE DE LA BARBEN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté municipal N°72-2016 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la Commune ;

VU l'arrêté municipal N°116-2020 relatif aux demandes de permission de voirie autorisées que du lundi au jeudi de 8h à 18h ;

VU l'arrêté municipal N°58-2021 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes dans l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux situés hors agglomération de 06h00 à 21h00 ;

VU la demande en date du 19/03/2024 faite par Mme Magali MARTINET Présidente de l'Association Syndicale Autorisés des Arrosants de LA BARBEN, dont le siège est en Mairie de La Barben – 13330 LA BARBEN - concernant **des travaux de curage des canaux Chemin Salatier et RD22e uniquement sur la compétence communale, effectués par l'Entreprise Sud Service Environnement mandatée par l'ASA.**

Considérant que dans le cadre **des travaux de curage des canaux Chemin Salatier et RD22e uniquement sur la compétence communale**, la circulation et le stationnement seront réglementer, **le 24 Mars 2025 à partir de 8h30 à 17h00 jusqu'au 24 Avril 2025 ;**

Considérant que dans le cadre de ces travaux, l'Entreprise Sud Service Environnement, devra empiéter sur la chaussée avec son engin ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette route ;

ARRETE :

Article 1 : Le 24 Mars 2025 de 8h30 à 17h00 jusqu'au 24 Avril 2025, en raison de ces travaux de curage des canaux Chemin du Salatier et RD22e uniquement sur la compétence communale, effectués par l'Entreprise Sud Service Environnement mandatée par l'ASA, le stationnement sera interdit pour tous véhicules motorisés.

Article 2 : Pendant la même période :

- La circulation sera impactée dans les deux sens de circulation. Des feux tricolores seront mis en place pour fluidifier la circulation alternée (ou manuellement).
- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.
- La vitesse sera limitée à 20km/h.

Les camions de plus de 19T intervenant dans la livraison devront préalablement obtenir des autorisations minimum 15 jours avant lesdits travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1 et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation de restriction ou de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise Sud Service Environnement.

Article 5 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-de-Provence, Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux, en l'absence des Services Techniques Communaux, l'Adjoint Délégué à la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 20/03/2025

Le Maire,
Franck SANTOS

